

N°442

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au procès verbal de la séance du 24 juin 1992.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur la proposition de loi de MM. Jacques OUDIN et Roger HUSSON, tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance,*

Par M. Jacques OUDIN,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet *vice-présidents* ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; Roger Chinaud, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Courve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Goetschy, Yves Guena, Paul Lorient, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Régnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin

Voir le numéro :  
Sénat : 376 rect. (1991-1992).

---

Fonctionnaires et agents publics.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	4
EXPOSE GENERAL .....	5
I. LA NECESSITE D'UNE RENOVATION LEGISLATIVE DES STRUCTURES ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU REGIME COMPLEMENTAIRE DE RETRAITE DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES .....	5
A. UNE SITUATION FINANCIERE EMINEMMENT PRECAIRE .....	5
B. L'ALTERATION PROGRESSIVE DES PARAMETRES INITIAUX DE L'I.R.C.A.N.T.E.C. ....	9
C. L'IDENTIFICATION DES ELEMENTS FONDAMENTAUX D'UNE REFORME .....	11
II. LA CREATION D'UNE ASSOCIATION DES INSTITUTIONS DE RETRAITE PUBLIQUES .....	12
A. PRENDRE EN COMPTE LA DIVERSITE ET L'HETEROGENEITE DES POPULATIONS ACTUELLEMENT AFFILIEES A L'I.R.C.A.N.T.E.C. ..	13
1. Les principes généraux de la réforme envisagée .....	13
2. L'association des institutions de retraite publiques .....	14
3. Les institutions adhérentes .....	15
B. CLARIFIER LES RELATIONS FINANCIERES DU NOUVEAU REGIME COMPLEMENTAIRE AVEC LES AUTRES REGIMES DE RETRAITE .....	15
III. EXAMEN DES ARTICLES .....	17
<i>Article premier</i> .....	17
<i>Article 2</i> .....	18
<i>Article 3</i> .....	18

<i>Article 4</i> .....	18
<i>Article 5</i> .....	19
<i>Article 6</i> .....	19
<i>Article 7</i> .....	20
<i>Article 8</i> .....	20
<i>Article 9</i> .....	21
<i>Article 10</i> .....	21
<i>Article 11</i> .....	21
<i>Article 12</i> .....	22
<i>Article 13</i> .....	22
<i>Article 14</i> .....	23
<i>Article 15</i> .....	24
<i>Article 16</i> .....	24
<i>Article 17</i> .....	24
<i>Article 18</i> .....	25
<i>Article 19</i> .....	25
<i>Article 20</i> .....	25
<i>Article 21</i> .....	25
<i>Article 22</i> .....	26
<i>Article 23</i> .....	26
<i>Article 24</i> .....	26
<i>Article 25</i> .....	27
<i>Article 26</i> .....	27
<i>Article 27</i> .....	27
<i>Article 28</i> .....	27
<i>Article 29</i> .....	28
<i>Article 30</i> .....	28
<i>Article 31</i> .....	28
<b>IV. CONCLUSIONS DE VOTRE COMMISSION</b> .....	<b>30</b>
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	<b>42</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>47</b>

Mesdames, Messieurs,

L'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) fut confrontée au cours des années 1980 à une dégradation significative de sa situation financière.

Cette dégradation rendit nécessaire un relèvement tardif et brutal du pourcentage d'appel des cotisations (60 % de 1970 à 1982 ; 80 % en 1983 ; 100 % en 1988 ; 109 % au 1er janvier 1989 ; 120 % au 1er avril 1991 et 125 % au 1er janvier 1992) qui suscita, d'une part, une vive émotion parmi les affiliés du régime et, d'autre part, de nombreuses interrogations quant à la pérennité de celui-ci.

C'est dans ce contexte général que s'est engagée la réflexion du Sénat concernant l'I.R.C.A.N.T.E.C.(1)

Or, à l'issue de cette réflexion, il apparaît nécessaire de procéder à la rénovation législative des structures et des modalités de fonctionnement du régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi soumise à l'examen de la Haute Assemblée.

(1) Note d'information faite au nom de la commission des Affaires sociales par M. Roger Husson ; rapport d'information n° 332 (1991-1992) fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation par M. Jacques Oudin.

## **EXPOSE GENERAL**

### **I. LA NÉCESSITE D'UNE RÉNOVATION LÉGISLATIVE DES STRUCTURES ET DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES**

#### **A. UNE SITUATION FINANCIÈRE ÉMINEMMENT PRÉCAIRE**

L'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) fut confrontée au cours des années 1980 à une dégradation significative de sa situation financière<sup>(1)</sup>.

Le solde du compte de résultat (cf tableau page 7) de l'Institution passe ainsi d'un excédent de 228 millions de francs en 1983 à un déficit de 845 millions de francs en 1988. Le seul résultat technique (cotisations et prestations hors gestion financière et administrative) passe, au cours de la même période, d'un excédent de 54 millions de francs à un déficit de 1.106 millions de francs (1.193 millions de francs en 1987).

*1. Cf Rapport d'information n° 332 (1991-1992) fait par M. Jacques Oudin au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur la gestion administrative et la situation financière de l'I.R.C.A.N.T.E.C.*

## PRINCIPALES DONNES SIGNIFICATIVES

### COTISANTS

L'Ircantec gère plus de 8 millions de comptes d'actifs, soit :

1,8 million d'actifs, relevant directement de l'Ircantec, et se répartissant de la manière suivante :

- 172.000 Médecins salariés (dont 152.500 praticiens hospitaliers) ;
- 152.000 Elus municipaux percevant des indemnités de fonction (maires et adjoints) ;
- 700.000 Agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics en dépendant, exerçant à temps complet, à temps partiel, de façon saisonnière ou par vacation ;
- 800.000 Agents non titulaires des collectivités locales, régions, départements et communes et des établissements en dépendant, exerçant dans les mêmes conditions que ci-dessus ;

Environ 6 millions d'actifs exerçant un emploi relevant d'un autre régime de retraite complémentaire, mais ayant exercé un emploi relevant de la compétence de l'Ircantec et qui, en fin de carrière, seront comptabilisés dans ce régime.

Un ensemble hétérogène d'environ 40.000 actifs (députés français à l'Assemblée des Communautés européennes satisfaisant à certaines conditions, agents de la Banque de France, de l'EDF/GDF, des sociétés publiques de l'audiovisuel, salariés des organismes d'intérêt général (associations) à but non lucratif principalement financés à l'aide de fonds publics.

**ALLOCATAIRES : 1,1 million**

**DUREE MOYENNE DE LA CARRIERE VALIDEE : 8 ans et quatre mois.**

**MONTANT DE LA PENSION MOYENNE : 274,33 francs par mois.**

**320.000 retraités perçoivent une pension inférieure à 350 francs par mois.**

**48.000 retraités perçoivent une pension mensuelle supérieure à 830 francs par mois.**

Evolution du compte de résultat de l'Ircantec de 1980 à 1991

(Millions de francs)	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Produits techniques (1)	1 066	1 230	1 410	2 087	2 304	2 349	2 241	2 324	2 847	4 102	4 486	4 963
Charges techniques (2)	1 235	1 426	1 732	2 033	2 361	2 753	3 090	3 517	3 863	3 936	4 297	4 642
<b>RESULTAT TECHNIQUE</b>	<b>-169</b>	<b>-196</b>	<b>-322</b>	<b>54</b>	<b>-57</b>	<b>-404</b>	<b>-849</b>	<b>-1 193</b>	<b>-1 016</b>	<b>166</b>	<b>189</b>	<b>321</b>
Fonds social	17	20	21	23	27	38	53	42	46	58	81	10
Gestion administrative	97	120	151	183	198	208	231	245	212	231	238	260
Compensation de l'Etat (3)										495		
<b>RESULTAT AVANT GESTION FINANCIERE</b>	<b>-283</b>	<b>-336</b>	<b>-494</b>	<b>-152</b>	<b>-282</b>	<b>-650</b>	<b>-1 133</b>	<b>-1 480</b>	<b>-1 274</b>	<b>372</b>	<b>-130</b>	<b>50</b>
Gestion financière	303	332	362	380	418	541	741	692	429	214	223	261
<b>RESULTAT DU REGIME</b>	<b>20</b>	<b>-4</b>	<b>-132</b>	<b>228</b>	<b>136</b>	<b>-109</b>	<b>-392</b>	<b>-788</b>	<b>-845</b>	<b>596</b>	<b>93</b>	<b>313</b>

(1) Cotisations

(2) Prestations, allocations diverses et transferts de cotisations

3) Compensation versée par l'Etat au titre des mesures d'abaissement de l'âge de la retraite

A l'examen, il apparaît que cette dégradation de la situation financière du régime, constatée au cours de la dernière décennie, ne saurait être expliquée par l'évolution de ses coûts de gestion.

Outre les difficultés inhérentes à tout régime de retraite par répartition, deux facteurs paraissent en effet avoir joué un rôle prépondérant en ce domaine, à savoir :

**1. L'inadéquation prolongée du pourcentage d'appel des cotisations au regard de la progression des charges techniques de l'I.R.C.A.N.T.E.C.**

De 1980 à 1988, celles-ci passent de 1.235 millions de francs à 3.863 millions de francs, soit une progression de 212 % au cours de la période considérée. Or, parallèlement, **le pourcentage d'appel des cotisations est maintenu à 80 % jusqu'en 1988, avant d'être brutalement et tardivement relevé au cours de ces dernières années (100 % en 1988 ; 105 % au 1er janvier 1989 ; 120 % au 1er avril 1991 ; 125 % au 1er janvier 1992).**

**2. La compensation incomplète de l'abaissement de l'âge légal de la retraite (soit un manque à gagner évalué à 1.000 millions de francs) et des effets des transferts financiers et de cotisants résultant de titularisations massives (les charges correspondantes passant de 148 millions de francs en 1980 à 520 millions de francs en 1988).**

Certes, diverses mesures palliatives (relèvement tardif et brutal du pourcentage d'appel des cotisations, intensification du recours au Fonds de réserve) ont permis d'assurer au régime un équilibre précaire à partir de 1989.

**Le solde du compte de résultat passe ainsi d'un déficit de 845 millions de francs en 1988 à un excédent de 93 millions de francs en 1990 et de 313 millions de francs en 1991.**

Toutefois, l'équilibre financier de l'Ircantec, ainsi assuré à court terme, est toujours menacé.

**Les études réalisées à ce sujet par le service gestionnaire de l'Institution prévoient en effet le maintien de l'équilibre financier du régime jusqu'en 1994, puis la réapparition d'un déficit structurel dès 1995.**

Or, il convient à cet égard de rappeler que le conseil d'administration de l'I.R.C.A.N.T.E.C. ne dispose que d'un pouvoir consultatif en ce qui concerne la détermination des paramètres

techniques d'équilibrage du régime. Ces paramètres relèvent donc de la pleine et entière responsabilité de l'Etat et, plus particulièrement, des quatre administrations représentées au conseil d'administration (Affaires sociales, Budget, Intérieur, Fonction Publique).

La priorité accordée par l'Etat, employeur majoritaire jusqu'au milieu des années 1980, aux contraintes de son propre budget paraît ainsi expliquer l'inaction et le mutisme prolongés des autorités de tutelle, au détriment de la définition, au moment opportun, des moyens financiers garantissant durablement l'équilibre du régime.

Par ailleurs, cette confusion néfaste entre les autorités de tutelle et les administrations représentées au conseil d'administration de l'I.R.C.A.N.T.E.C. s'avère aujourd'hui fonctionnellement injustifiable.

#### **B. L'ALTERATION PROGRESSIVE DES PARAMETRES INITIAUX DE L'IRCANTEC**

L'analyse de l'évolution, de 1981 à 1990, des parts respectives de chaque catégorie d'affiliés dans la population totale de l'I.R.C.A.N.T.E.C. met en évidence l'altération progressive de la composition initiale du régime.

Au sein de la population cotisante, la part des collectivités locales s'accroît ainsi d'environ 5 points (45,4 % en 1990 ; 40,6 % en 1981), celle de l'Etat en perd 8 (39 % en 1990 ; 47 % en 1981) et la différence se répartit entre les médecins et les élus locaux.

Au sein de la population retraitée, en revanche, la part des collectivités locales diminue d'environ 6 points (35,36 % en 1990 ; 41,54 % en 1981) et celle de l'Etat augmente d'environ 4 points (58,32 % en 1990 ; 54,55 % en 1981).

Par ailleurs, cette évolution, qui résulte notamment de la mise en oeuvre de la décentralisation au cours de la dernière décennie, s'accompagne de modifications également significatives dans la structure des cotisations perçues et des allocations servies par le régime.

On constate à ce sujet que :

- la part de l'Etat représentait :

en 1981 : 61,9 % des cotisations et 57,74 % des allocations ;

en 1990 : 44,9 % des cotisations et 60,02 % des allocations.

- la part des Collectivités locales représentait :

en 1981 : 27 % des cotisations et 33,22 % des allocations ;

en 1990 : 32,5 % des cotisations et 28,25 % des allocations.

En d'autres termes, le décalage constaté entre, d'une part, le legs du passé de l'I.R.C.A.N.T.E.C. (prédominance de l'Etat employeur) et, d'autre part, sa réalité présente (diversification des catégories d'actifs cotisants) se traduit par une altération progressive des paramètres initiaux du régime.

Cette altération :

- frappe d'obsolescence les actuels principes d'organisation et de fonctionnement de l'I.R.C.A.N.T.E.C. (absence de représentation effective des collectivités locales, des élus locaux et des praticiens hospitaliers au sein du Conseil d'administration, responsabilités réelles aux mains de l'Etat) et rend indispensable, de ce fait, leur réforme ;

- s'accompagne, au sein même du régime, d'un transfert de charges au profit de l'Etat et au détriment des autres acteurs dont, principalement, les Collectivités locales. En effet, le montant des cotisations perçues au titre des agents non titulaires de l'Etat par l'I.R.C.A.N.T.E.C. est aujourd'hui inférieur à celui des allocations versées aux retraités de cette catégorie.

En outre, cette évolution ne pourra qu'être accentuée par les dispositions de la Loi n° 92-108 du 2 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux qui étendent à l'ensemble des élus locaux l'affiliation obligatoire à l'I.R.C.A.N.T.E.C. dès lors que ceux-ci perçoivent une indemnité de fonction.

6.000 conseillers généraux et régionaux devraient ainsi s'ajouter aux 152.000 élus déjà affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Or, dix ans après la décentralisation, peut-on raisonnablement admettre que la représentation des collectivités locales et des élus locaux au conseil d'administration de l'Institution soit encore assurée par le représentant du Ministre de l'Intérieur ?

**Il convient donc de dépasser la mise en oeuvre de simples mesures palliatives et définir, au contraire, les conditions susceptibles de garantir l'avenir du régime.**

### **C. L'IDENTIFICATION DES ELEMENTS FONDAMENTAUX D'UNE REFORME**

**La rénovation législative des structures et des modalités de fonctionnement du régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques doit prioritairement s'attacher à résoudre un double problème :**

**1. d'ordre financier.** Le respect des règles techniques de la répartition rend en effet nécessaire la suppression des mécanismes de transferts de droits en cas de titularisation et le remboursement des versements effectués à ce titre par l'I.R.C.A.N.T.E.C. au cours de ces dernières années.

#### **2. d'ordre institutionnel.**

**Deux préoccupations, contradictoires mais également légitimes, paraissent s'affronter en ce domaine, à savoir :**

**- d'une part, la volonté des différentes catégories d'actifs actuellement regroupées au sein de l'I.R.C.A.N.T.E.C. de bénéficier d'un niveau de cotisations et de prestations reflétant le plus fidèlement possible leurs capacités contributives et leur situation démographique propres ;**

**- d'autre part, le souci des autorités responsables d'éviter un émiettement institutionnel qui serait susceptible, d'une part, de favoriser l'augmentation des coûts de gestion et qui laisserait non résolu, d'autre part, le problème de l'affiliation de certaines catégories d'actifs d'ores et déjà numériquement trop restreintes pour pouvoir constituer un régime autonome et viable.**

**Cette contradiction peut être surmontée en s'inspirant des principes d'activité et de gestion qui gouvernent aujourd'hui l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (A.G.I.R.C.) et l'Association Générale des Institutions de retraite Complémentaires (A.R.R.C.O.) (1).**

*1.L'A.G.I.R.C. constitue le régime de retraite complémentaire des cadres et l'A.R.R.C.O. celui des autres catégories de salariés.*

En effet, ces deux organismes, qui ont d'ores et déjà un statut juridique identique à celui de l'I.R.C.A.N.T.E.C. (institutions de retraite et de prévoyance régies par les articles L.731 et L.732 du Code de la Sécurité sociale), fédèrent plus d'une centaine de caisses ou institutions de retraite dont ils assurent "une compensation (des) charges, une caution des engagements (et) une mise en commun des moyens de gestion" (article R.731-2 4° du Code de la Sécurité sociale).

Dans cette optique, la création d'un troisième ensemble de caisses de retraite complémentaire, parallèlement à l'AGIRC et à l'ARRCO, peut être envisagée, une association assurant alors la gestion commune et la compensation entre les différentes caisses issues de l'éclatement de l'actuelle I.R.C.A.N.T.E.C.

C'est à cette double exigence, institutionnelle et financière, que se propose de répondre la proposition de loi soumise à l'appréciation de la Haute Assemblée.

## **II. LA CREATION D'UNE ASSOCIATION DES INSTITUTIONS DE RETRAITE PUBLIQUES**

La présente proposition de loi n'a pas pour prétention de résoudre la totalité des problèmes auxquels se trouve confronté le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

En effet, sa seule ambition est :

- d'une part, d'adapter la structure institutionnelle du régime à l'évolution de ses effectifs cotisants ;
- d'autre part, de doter les employeurs et les personnels affiliés des moyens d'une gestion autonome et responsable.

Le dispositif envisagé s'articule donc autour de deux objectifs principaux, à savoir :

- prendre en compte la diversité et l'hétérogénéité des populations actuellement affiliées à l'I.R.C.A.N.T.E.C et leur confier des responsabilités effectives en ce qui concerne la gestion technique de leur régime complémentaire de retraite ;
- clarifier les relations financières du nouveau régime complémentaire ainsi institué avec les autres régimes de retraite en

supprimant les procédures de reversement de cotisations actuellement en vigueur.

**A. PRENDRE EN COMPTE LA DIVERSITÉ ET L'HÉTÉROGÉNÉITÉ DES POPULATIONS ACTUELLEMENT AFFILIÉES À L'I.R.C.A.N.T.E.C ET LEUR CONFIER DES RESPONSABILITÉS EFFECTIVES EN CE QUI CONCERNE LA GESTION TECHNIQUE DE LEUR RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE**

**1. Les principes généraux de la réforme envisagée :**

Le régime complémentaire de retraite initialement institué en 1970 au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques est remplacé par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance.

La gestion en est confiée à quatre institutions, à savoir :

- l'Institution de retraite des élus locaux, à laquelle peuvent être rattachés, par extension, les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ;

- l'Institution de retraite des médecins salariés et des praticiens hospitaliers ;

- l'Institution de retraite des agents non titulaires des collectivités locales ;

- l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat, à laquelle sont rattachées, par extension, les catégories d'actifs "irréductibles" à toute autre affiliation.

Ces institutions, qui continuent à honorer dans leur totalité les pensions de retraite déjà liquidées et les droits antérieurement acquis dans le cadre de l'I.R.C.A.N.T.E.C, adhèrent obligatoirement à une "Association des institutions de retraite publiques".

Au sein de cette association, les institutions adhérentes :

- garantissent, d'une part, que les allocations servies à leur bénéficiaires sont dans tous les cas égales à celles devant résulter de la valeur du point de retraite fixée par le conseil d'administration de l'association. Cette garantie est assurée par une compensation entre les institutions adhérentes ;
- mettent en commun, d'autre part, leurs moyens de gestion administrative et financière.

## **2. L'Association des institutions de retraite publiques :**

L'Association des institutions de retraite publiques incarne l'unicité du régime.

Elle veille notamment à son équilibre financier et en détermine les paramètres fondamentaux, telle la valeur d'achat et de service du point de retraite, les taux théoriques et les pourcentages d'appel des cotisations.

Son conseil d'administration est composé de trois collèges disposant chacun d'un nombre égal de représentants, à savoir :

- un collège des élus locaux assurant la représentation spécifique de l'Institution de retraite des élus locaux ;

- un collège employeurs et un collège des personnels affiliés assurant, en fonction de l'importance respective de leurs effectifs, la représentation proportionnelle des autres institutions adhérentes à l'association.

Sont également membres de droit du conseil d'administration trois commissaires du Gouvernement qui, représentant respectivement le Ministre chargé des Affaires sociales, le Ministre chargé du Budget et le Ministre chargé de la Fonction Publique, peuvent demander une seconde délibération des décisions du conseil.

Seuls les administrateurs des institutions adhérentes peuvent être membres du conseil d'administration de l'Association des institutions de retraite publiques.

### **3. Les Institutions adhérentes :**

Les institutions adhérentes s'assurent de la mise en oeuvre des décisions relatives à leur gestion administrative et financière et gèrent leur fonds social.

Leur conseil d'administration doit être composé paritairement de représentants des employeurs et des personnels affiliés. Toutefois, et compte tenu de la spécificité de la population affiliée, le conseil d'administration de l'Institution de retraite des élus locaux est composé à raison de :

- 60 % par des représentants des communes ;
- 25 % par des représentants des conseils généraux ;
- 15 % par des représentants des conseils régionaux.

Outre le service des prestations légales, les institutions adhérentes peuvent offrir à leurs affiliés la possibilité de constituer une retraite par rente.

**La gestion de la retraite par rente, instituée au profit des élus locaux par la loi n° 92-108 du 2 février 1992, peut ainsi être assurée par l'Institution de retraite des élus locaux.**

Ces retraites par rente ne sont pas soumises à compensation au sein de l'association et les cotisations acquittées au titre de leur constitution ne sont pas imposables.

#### **B. CLARIFIER LES RELATIONS FINANCIÈRES DU NOUVEAU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE AVEC LES AUTRES RÉGIMES DE RETRAITE EN SUPPRIMANT LES PROCÉDURES DE REVERSEMENT DE COTISATIONS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.**

Les agents nouvellement titularisés, et qui étaient auparavant affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C., ont actuellement la possibilité de faire valider leur période de non titulariat auprès de leur nouveau régime d'accueil à qui, dans ce cas, l'I.R.C.A.N.T.E.C doit reverser les cotisations déjà encaissées. Le paiement des pensions aux retraités appartenant à la même catégorie que les actifs titularisés demeurent à la charge de ce dernier régime.

En sens inverse, les droits acquis par un agent titulaire ayant cotisé moins de 15 ans à un régime de retraite public sont validés par l'I.R.C.A.N.T.E.C en contrepartie du reversement, par le régime d'origine, des cotisations antérieurement acquittées par cet agent auprès dudit régime.

Or, les effets conjugués de ces deux mécanismes sont financièrement pénalisants pour l'I.R.C.A.N.T.E.C, et le demeureraient donc, *a fortiori*, pour le nouveau régime institué par la présente proposition de loi.

Ainsi, les reversements de cotisations effectués en 1991 :

- par l'I.R.C.A.N.T.E.C au profit des régimes de titulaires représentaient 334 millions de francs ;

- par les régimes de titulaires au profit de l'I.R.C.A.N.T.E.C représentaient 84 millions de francs.

Il convient par ailleurs de noter que ces transferts de cotisations en cas de titularisation ont été assimilés par le Ministère des Affaires sociales à "un transfert de charge de l'Etat" au détriment de l'I.R.C.A.N.T.E.C. (1) voire à "un enrichissement sans cause de l'Etat". (2)

Afin de remédier à cette situation, il est donc proposé de supprimer ces transferts de cotisations.

Le régime d'origine de l'agent public (qu'il s'agisse du régime substitué à l'I.R.C.A.N.T.E.C, pour l'agent nouvellement titularisé, ou d'un régime public de retraite pour l'agent n'ayant pas accompli 15 années de service) verserait directement au régime d'accueil les prestations correspondant aux droits antérieurement acquis. Toutefois, ces versements n'interviendraient qu'à compter de la date de liquidation de la pension vieillesse de l'agent concerné dans son régime d'accueil.

1. Note de la sous-direction de l'Assurance-vieillesse à M. le Ministre des Affaires sociales - 3 mai 1983.

2. Lettre de M. le Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'économie, des finances et du budget - 28 août 1988.

### III - EXAMEN DES ARTICLES :

#### *Article premier*

Cet article institue un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance, destiné à remplacer, à compter du 1er janvier 1993, le régime institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 et géré par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C).

Deux raisons principales justifient cette substitution, à savoir :

- d'une part, la **diversification progressive des populations affiliées** à l'Ircantec qui, en altérant la nature originelle du régime, frappe d'obsolescence ses principes actuels d'organisation et de fonctionnement (absence de représentation effective des collectivités locales, des élus locaux et des praticiens hospitaliers au sein des instances dirigeantes, confusion néfaste en les autorités de tutelle et les administrations représentées au conseil d'administration) ;

- d'autre part, **une contrainte de nature juridique**. Le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques fut en effet institué par décret. Or, compte tenu de la hiérarchie des normes juridiques, il apparaît plus commode de procéder aux réformes nécessaires en créant, par voie législative, un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance se substituant, en totalité, au régime antérieurement géré par l'Ircantec.

Cet article confie également la gestion du nouveau régime à quatre institutions de retraite (élus locaux, médecins salariés et praticiens hospitaliers, agents non titulaires des collectivités locales, agents non titulaires de l'Etat). A compter du 1er janvier 1993, ces quatre institutions se substituent à l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) qui gère le régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques depuis 1970.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## *Article 2*

Cet article prévoit que les quatre institutions de retraite susmentionnées adhèrent obligatoirement à une "Association des institutions de retraite publiques".

Cette association, dont la création s'inspire des principes d'activité et de gestion qui gouvernent aujourd'hui les régimes complémentaires des cadres (1) et des autres catégories de salariés(2) assure la gestion commune et la compensation entre les différentes caisses de retraite issues de l'éclatement de l'Ircantec.

A ce titre, l'Association des institutions de retraite publiques :

- incarne l'unicité du régime ;
- permet de préserver l'outil de gestion centralisé actuellement mis en œuvre, au profit de l'Ircantec, par la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## *Article 3*

Cet article dispose que les règles antérieurement définies dans le cadre du régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques et relatives, d'une part, à l'assiette et au prélèvement des cotisations et, d'autre part, à la nature et au versement des cotisations, sont applicables à l'Association des institutions publiques et à ses institutions adhérentes à compter du 1er janvier 1993.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## *Article 4*

Afin de garantir la continuité des droits entre l'Ircantec et le nouveau régime complémentaire de retraite institué par la présente proposition de loi, l'article 4 précise que les pensions de

(1) Association générale des institutions de retraite des cadres (A.G.I.R.C.).

(2) Association des régimes de retraite complémentaires (A.R.R.C.O.).

retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 1er janvier 1993 continueront d'être honorés après cette date par les institutions créées par la présente proposition de loi.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

#### *Article 5*

Cet article a pour objet d'affilier les élus des communes et de leurs groupements qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du code des communes ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions au régime complémentaire de retraite géré par la nouvelle Institution de retraite des élus locaux. Les pensions versées à ce titre par cette institution sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites. L'affiliation prend effet à compter du 1er janvier 1993.

Toutefois, et tout en conservant le principe de l'affiliation des élus municipaux à un régime complémentaire de retraite, **vo**tre commission propose de laisser à ces élus le libre choix du régime auquel ils seront affiliés, qu'il s'agisse du régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux instituée par la présente loi, **ou de tout autre régime complémentaire de retraite habilité ou créé à cet effet.**

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 ainsi modifié.

#### *Article 6*

Cet article a pour objet d'affilier les membres du conseil général au régime complémentaire de retraite géré par la nouvelle Institution de retraite des élus locaux. Les pensions versées à ce titre par cette institution sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites. L'affiliation prend effet à compter du 1er janvier 1993.

Toutefois, et tout en conservant le principe de l'affiliation des membres du conseil général à un régime complémentaire de retraite, **vo**tre commission propose de leur laisser le libre choix du régime auquel ils seront affiliés, qu'il s'agisse du régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux instituée par la présente loi, **ou de tout autre régime complémentaire de retraite habilité ou créé à cet effet.**

Votre commission vous propose **d'adopter l'article 6 ainsi modifié.**

#### *Article 7*

Cet article a pour objet d'affilier les membres du conseil régional au régime complémentaire de retraite géré par la nouvelle Institution de retraite des élus locaux. Les pensions versées à ce titre par cette institution sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites. L'affiliation prend effet à compter du 1er janvier 1993.

Toutefois, et tout en conservant le principe de l'affiliation des membres du conseil régional à un régime complémentaire de retraite, **votre commission propose de leur laisser le libre choix du régime auquel ils seront affiliés, qu'il s'agisse du régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux instituée par la présente loi, ou de tout autre régime complémentaire de retraite habilité ou créé à cet effet.**

Votre commission vous propose **d'adopter l'article 7 ainsi modifié.**

#### *Article 8*

Cet article a pour objet d'affilier les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni députés ni sénateurs au régime complémentaire de retraite géré par la nouvelle Institution de retraite des élus locaux. Les pensions versées à ce titre par cette institution sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites. L'affiliation prend effet à compter du 1er janvier 1993.

Toutefois, et tout en conservant le principe de l'affiliation de ces représentants à un régime complémentaire de retraite, **votre commission propose de leur laisser le libre choix du régime auquel ils seront affiliés, qu'il s'agisse du régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux instituée par la présente loi, ou de tout autre régime complémentaire de retraite habilité ou créé à cet effet.**

Votre commission vous propose **d'adopter l'article 8 ainsi modifié.**

### *Article 9*

Cet article a pour objet d'affilier à l'Institution de retraite des médecins salariés et des praticiens hospitaliers créée par la présente proposition de loi l'ensemble des étudiants hospitaliers et des médecins satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation à l'Ircantec. Cette affiliation prend effet au 1er janvier 1993.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 10*

Cet article a pour objet d'affilier à l'Institution de retraite des agents non titulaires des collectivités locales créée par la présente proposition de loi l'ensemble des agents des collectivités locales, de leurs groupements et de leurs établissements publics satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation à l'Ircantec. Cette affiliation prend effet au 1er janvier 1993.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 11*

Cet article a pour objet d'affilier à l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat créée par la présente proposition de loi :

- les membres du Gouvernement ;
- les agents de l'Etat et de leurs établissements publics satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation à l'Ircantec ;
- les catégories d'actifs ou de retraités, relevant antérieurement de la compétence de l'Ircantec, et "irréductibles" à toute autre affiliation.

**Votre commission vous propose de préciser que seuls les membres du Gouvernement n'étant, ou n'ayant été, ni député, ni sénateur, bénéficient de l'affiliation prévue au présent article. En effet, les membres du Gouvernement exerçant, ou ayant exercé, un**

**mandat parlementaire sont déjà affiliés de plein droit au régime de retraite de leurs assemblées respectives.**

**Votre commission vous propose d'adopter l'article 11 ainsi modifié.**

### *Article 12*

**Cet article précise le statut juridique de l'Association des institutions de retraite publiques.**

**Cette association est ainsi constituée entre les institutions adhérentes "en vue de réaliser une compensation de leurs charges, une caution de leurs engagements ou une mise en commun de moyens de gestion" (article R.731-2 4° du code de la sécurité sociale).**

**Comme l'Ircantec avant elle, l'association est régie par les dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale relatives aux régimes complémentaires de retraite.**

**Toutefois, et par dérogation au dispositif prévu à l'article L.731-1 dudit code, la création de l'Association des institutions de retraite publiques est dispensée d'autorisation ministérielle et intervient donc immédiatement à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi.**

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 13*

**Cet article définit les compétences de l'Association des institutions de retraite publiques. Celle-ci :**

- veille à l'équilibre financier du régime ;**
- en détermine les paramètres fondamentaux et, notamment, la valeur d'achat et de service du point de retraite, les taux théoriques et les pourcentages d'appel des cotisations ;**
- assure et contrôle la mise en oeuvre commune des moyens de gestion administrative et financière dans le cadre d'une convention de gestion conclue, à cet effet, avec la Caisse des Dépôts et Consignations ;**

- assure, le cas échéant, les relations de caractère financier avec les autres régimes et, plus généralement, avec l'extérieur ;

- détermine les modalités de contrôle de la gestion et de l'activité des institutions adhérentes.

S'agissant de la gestion administrative et financière de l'Association des institutions de retraite publiques, **il convient de préciser que cette gestion est déjà assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre d'une convention conclue en 1989.** Le dispositif proposé par le présent article permet ainsi de mobiliser, au profit de la nouvelle association, l'outil de gestion préexistant.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

#### *Article 14*

Cet article précise que le conseil d'administration de l'Association des institutions de retraite publiques est composé de trois collèges disposant chacun d'un nombre égal de représentants, à savoir :

- **un collège des élus locaux assurant la représentation spécifique de l'Institution de retraite des élus locaux ;**

- un collège employeurs et un collège des personnels affiliés assurant, en fonction de l'importance respective de leurs effectifs, la représentation proportionnelle des autres institutions adhérentes à l'association.

Trois commissaires du Gouvernement, représentant respectivement le Ministre chargé de la sécurité sociale, le Ministre chargé du Budget et le Ministre chargé de la Fonction publique, sont également membres de droit du conseil d'administration. Ces commissaires du Gouvernement peuvent demander une seconde délibération des décisions du conseil.

En outre, l'article 14 dispose que seuls les administrateurs des institutions adhérentes peuvent être membres du conseil d'administration de l'Association des institutions de retraite publiques.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 15*

Cet article précise le statut juridique des institutions de retraite créées à l'article 1er de la présente proposition de loi.

Ces institutions sont des organismes de retraite par répartition dont le fonctionnement obéit aux dispositions générales du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale relatives aux régimes complémentaires de retraite.

Toutefois, et par dérogation au dispositif prévu à l'article L.731-1 dudit code, la création de ces institutions est dispensée d'autorisation ministérielle et intervient donc immédiatement à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 16*

Cet article définit les compétences du conseil d'administration de chacune des institutions adhérentes à l'Association des institutions de retraite publiques, à savoir :

- la mise en oeuvre des décisions relatives à la gestion administrative et financière de l'institution ;
- la gestion du fonds social ;
- la nomination de commissaires aux comptes.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 17*

Cet article prévoit que le conseil d'administration de chaque institution adhérente doit être composé paritairement de représentants des employeurs et des personnels affiliés, la durée du mandat et les modalités de désignation ou d'élection des administrateurs étant déterminées par décret.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 18*

Par dérogation aux dispositions générales de l'article précédent, et compte tenu de la spécificité de la population affiliée, l'article 18 dispose que le conseil d'administration de l'Institution de retraite des élus locaux est composé à raison de :

- 60% par des représentants des communes ;
- 25% par des représentants des conseils généraux ;
- 15% par des représentants des conseils régionaux.

Cet article précise également que les modalités particulières d'élection de chacune des catégories de représentants susmentionnées sont déterminées par décret.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Articles 19, 20 et 21*

Ces trois articles confient à l'Institution de retraite des élus locaux créée par la présente proposition de loi la gestion de la retraite par rente instituée au profit des élus locaux par la loi n° 92-108 du 2 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Le plafond des taux de cotisation correspondants est déterminé par décret.

Visant respectivement les élus municipaux (article 19), les membres du conseil général (article 20) et les membres du conseil régional (article 21), ces articles satisfont ainsi la demande exprimée par le Sénat à l'occasion de l'examen de cette loi, à savoir le contrôle direct des élus locaux sur les modalités de gestion de cette retraite par rente.

Afin, notamment, de ne pas contrarier les autres projets susceptibles d'être conçus ou réalisés en ce domaine, votre commission vous propose toutefois de préciser que la gestion de cette retraite par rente ne relève pas de la compétence exclusive de l'Institution de retraite des élus locaux instituée par la présente proposition de loi, mais peut également être assurée par toute

**autre institution, caisse ou organisme habilité ou créé à cet effet.**

**Votre commission vous propose d'adopter les articles 19, 20 et 21 ainsi modifiés.**

#### *Article 22*

Cet article permet aux institutions adhérentes, autres que l'Institution de retraite des élus locaux, d'offrir à leurs affiliés la possibilité de constituer une retraite par rente complétant les prestations légales.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

#### *Article 23*

Cet article précise que les retraites par rente constituées en application des articles 19 à 22 de la présente proposition de loi ne sont pas soumises à compensation au sein de l'Association des institutions de retraite publiques. Par ailleurs, les cotisations acquittées au titre de leur constitution ne sont pas imposables.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

#### *Article 24*

L'article 24 définit la procédure devant être suivie pour résoudre les problèmes d'affiliation éventuellement posés par l'application de la présente proposition de loi, compte tenu, notamment, des dispositions régissant d'autres régimes complémentaires de retraite fonctionnant également dans le cadre du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale.

Cet article précise ainsi que ces problèmes d'affiliation sont résolus par accord entre les instances compétentes des régimes concernés, sur proposition d'une commission mixte paritaire comprenant, d'une part, des représentants des institutions adhérentes à l'Association des institutions de retraite publiques et, d'autre part, des représentants des autres régimes complémentaires de retraite.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 25*

Cet article autorise l'admission de nouvelles institutions de retraite au sein de l'Association des institutions de retraite publiques. Toutefois, cette admission est prononcée par le conseil d'administration de l'association à condition que :

- l'institution concernée ait obtenu l'autorisation de fonctionner du ministre chargé de la sécurité sociale ;

- l'intérêt du régime géré par l'association le justifie.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Articles 26, 27 et 28*

Ces trois articles aménagent les relations financières du nouveau régime complémentaire de retraite institué par la présente proposition de loi avec les autres régimes de retraite **en supprimant les procédures de reversement de cotisations actuellement en vigueur.**

Les agents publics nouvellement titulaires, et qui étaient auparavant affiliés à l'IRCANTEC, ont en effet la possibilité de faire valider leur période de non titulariat auprès de leur nouveau régime d'accueil. Dans ce cas, l'IRCANTEC doit actuellement reverser à ce régime les cotisations déjà encaissées.

En sens inverse, les droits acquis par un agent titulaire ayant cotisé moins de 15 ans à un régime de retraite public sont validés par l'I.R.C.A.N.T.E.C. en contrepartie du reversement, par le régime d'origine, des cotisations antérieurement acquittées par cet agent auprès dudit régime.

Or, les effets conjugués de ces deux mécanismes sont **financièrement pénalisants** pour l'I.R.C.A.N.T.E.C., et le demeurerait donc, a fortiori, pour le nouveau régime institué par la présente proposition de loi.

Afin de remédier à cette situation, les articles 26, 27 et 28 mettent fin à ces transferts de cotisations.

A l'avenir, le régime d'origine de l'agent public verserait directement au régime d'accueil, non plus les cotisations déjà

encaissées, mais les prestations correspondant aux droits antérieurement acquis. Toutefois, ces versements n'interviendraient qu'à compter de la date de liquidation de la pension vieillesse de l'agent concerné dans son régime d'accueil.

Ce principe général s'applique indifféremment :

- aux agents, affiliés au régime complémentaire de retraite créé par la présente proposition de loi, et faisant l'objet d'une mesure de titularisation (Article 26) ;

- aux agents titulaires ayant cotisé moins de quinze ans à un régime de retraite public (articles 27 et 28).

**Votre commission vous propose d'adopter les articles 26, 27 et 28 sans modification.**

#### *Article 29*

Cet article dispose qu'à compter du 1er janvier 1993, l'Association des institutions de retraite publiques est subrogée, pour la totalité des droits et obligations en vigueur, à l'Ircantec.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

#### *Article 30*

Cet article confie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions d'application de la présente proposition de loi.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

#### *Article 31*

Cet article prévoit que la perte de ressources publiques pouvant résulter des dispositions de la présente proposition de loi et, notamment, de ses articles 23 (déductibilité des cotisations acquittées au titre de la constitution des retraites par rente) et 26 à 28 (modification des relations financières avec les autres régimes de retraite), est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits de timbre visés aux articles 919 (tickets du pari mutuel), 919 A

(bulletins du loto national), 919 B (bulletins du loto sportif) et 919 C (loterie instantanée et tapis vert) du code général des impôts.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

\*

\* \*

Pour les raisons exposées ci-dessus, votre commission vous propose **d'adopter l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.**

## **IV - CONCLUSIONS DE VOTRE COMMISSION**

### **Proposition de loi tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance**

#### **TITRE 1er**

### **PRINCIPES GENERAUX**

#### *Art. 1er*

A compter du 1er janvier 1993, le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques est remplacé par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance dont la gestion est assurée par quatre institutions, à savoir :

- l'Institution de retraite des élus locaux ;
- l'Institution de retraite des médecins salariés et des praticiens hospitaliers ;
- l'Institution de retraite des agents non titulaires des collectivités locales ;
- l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat.

#### *Art. 2*

Les institutions de retraite mentionnées à l'article 1er de la présente loi doivent obligatoirement adhérer à une "Association des institutions de retraite publiques".

Au sein de cette association, les institutions adhérentes :

- garantissent, d'une part, que les allocations servies à leurs bénéficiaires seront dans tous les cas égales à celles qui doivent résulter de la valeur du point de retraite fixée par le conseil

d'administration de l'association. Cette garantie est assurée par une compensation entre les institutions adhérentes;

- mettent en commun, d'autre part, leurs moyens de gestion administrative et financière.

#### *Art. 3*

A compter du 1er janvier 1993, et sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, les règles antérieurement définies dans le cadre du régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques et relatives, d'une part, à l'assiette et au prélèvement des cotisations et, d'autre part, à la nature et au versement des prestations, sont applicables à l'Association des institutions de retraite publiques et aux institutions adhérentes.

#### *Art. 4*

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant la date d'effet de la présente loi continuent d'être honorés par les institutions adhérentes.

## TITRE II

### BENEFICIAIRES

#### *Art. 5*

A compter du 1er janvier 1993, l'article L.123-12 du code des communes est ainsi rédigé :

*"Art. L.123-12 - Les élus des communes et de leurs groupements qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés, à leur choix, soit au régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux, soit à tout autre régime complémentaire de retraite habilité ou créé à cet effet.*

*"Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites."*

#### Art. 6

A compter du 1er janvier 1993, l'article 18 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

*"Art. 18 - Les membres du conseil général sont affiliés, à leur choix, soit au régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux, soit à tout autre régime complémentaire de retraite habilité ou créé à cet effet."*

*"Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites."*

#### Art. 7

A compter du 1er janvier 1993, les membres du conseil régional sont affiliés, à leur choix, soit au régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux, soit à tout autre régime complémentaire de retraite habilité ou créé à cet effet.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

#### Art. 8

A compter du 1er janvier 1993, l'article 6 de la loi n° 79-563 relative à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes est ainsi rédigé :

*"Art. 6 - Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni députés ni sénateurs sont affiliés, pour la durée de leur mandat et selon le choix qu'ils auront fait en application des dispositions de l'article 3, soit au régime des prestations de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, soit à celui du Sénat."*

*"Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et, à leur choix, soit au régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux, soit à tout autre régime complémentaire de retraite habilité ou créé à cet effet. Les indemnités prévues à l'article premier,*

*éventuellement réduites dans les conditions prévues à l'article 2, sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire.*

*"Toutefois, les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes demeurent affiliés à la caisse des retraites instituée en application de la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957.*

*"Les dispositions de l'article 75 du Code des pensions civiles et militaires sont applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes."*

#### *Art. 9*

A compter du 1er janvier 1993, l'ensemble des étudiants hospitaliers et des médecins satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques relèvent de la compétence de l'Institution de retraite des médecins salariés et des praticiens hospitaliers créée par la présente loi.

#### *Art. 10*

A compter du 1er janvier 1993, l'ensemble des agents des collectivités locales, de leurs groupements et de leurs établissements publics satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques relèvent de la compétence de l'Institution de retraite des agents non titulaires des collectivités locales créée par la présente loi.

#### *Art. 11*

A compter du 1er janvier 1993, relèvent de la compétence de l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat créée par la présente loi :

- les membres du Gouvernement n'étant, ou n'ayant été, ni député, ni sénateur;

- les agents de l'Etat et des établissements publics nationaux satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ;

- toute autre catégorie d'affiliés, satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation au régime complémentaire précité, et ne relevant pas d'une autre institution en application des dispositions prévues aux articles 5 à 10 de la présente loi.

### TITRE III

## ASSOCIATION

#### *Art. 12*

L'Association des institutions de retraite publiques prévue à l'article 2 de la présente loi est constituée conformément à l'article R. 731.2 4° du code de la sécurité sociale. Elle est régie par des statuts établis en conformité avec les dispositions du titre III du livre VII dudit code.

La création de ladite association intervient à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle est donc dispensée d'autorisation ministérielle.

#### *Art. 13*

L'Association des institutions de retraite publiques :

- veille à l'équilibre financier du régime ;
- en détermine les paramètres fondamentaux et, notamment, la valeur d'achat et de service du point de retraite, les taux théoriques et les pourcentage d'appel des cotisations ;
- assure et contrôle la mise en oeuvre commune des moyens de gestion administrative et financière dans le cadre d'une convention de gestion conclue, à cet effet, avec la Caisse des dépôts et consignations ;

- assure, le cas échéant, les relations de caractère financier avec les autres régimes et, plus généralement, avec l'extérieur ;

- détermine les modalités de contrôle de la gestion et de l'activité des institutions adhérentes.

#### *Art. 14*

**Le conseil d'administration de l'Association des institutions de retraite publiques est composé :**

- d'un collège des élus locaux assurant la représentation spécifique de l'Institution de retraite des élus locaux ;

- d'un collège des employeurs et d'un collège des personnels affiliés assurant la représentation des autres institutions adhérentes à l'association ;

- de trois commissaires du Gouvernement représentant respectivement le Ministre chargé de la sécurité sociale, le Ministre chargé du budget et le Ministre chargé de la fonction publique. Ces commissaires du Gouvernement peuvent demander une seconde délibération des décisions du conseil d'administration.

Chaque collège dispose d'un nombre égal de représentants.

Au sein du collège des employeurs et du collège des personnels affiliés, la représentation des institutions adhérentes doit être proportionnelle à l'importance respective de leurs effectifs.

Seuls les administrateurs des institutions adhérentes peuvent être membres du conseil d'administration de l'Association des institutions de retraite publiques, sous réserve que l'institution qu'ils administrent soit à jour de ses obligations financières vis-à-vis de ladite association au 31 décembre du dernier exercice arrêté.

Le décret prévu à l'article 30 de la présente loi détermine la durée du mandat et les modalités de désignation ou d'élection des administrateurs de l'association.

## TITRE IV

### INSTITUTIONS ADHERENTES

#### *Art. 15*

Les institutions de prévoyance mentionnées à l'article 1er de la présente loi sont des organismes de retraite par répartition fonctionnant dans les conditions prévues par les dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale.

La création de ces institutions intervient à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle est donc dispensée d'autorisation ministérielle.

#### *Art. 16*

Le conseil d'administration de chaque institution adhérente à l'association :

- s'assure de la mise en oeuvre des décisions relatives à la gestion administrative et financière de l'institution ;
- gère le fonds social ;
- nomme des commissaires aux comptes.

#### *Art. 17*

Le conseil d'administration de chaque institution doit être composé paritairement de représentants des employeurs et des personnels affiliés.

Le décret prévu à l'article 30 de la présente loi fixe, pour chaque institution adhérente, la durée du mandat et les modalités de désignation ou d'élection des administrateurs.

### **Art. 18**

Le conseil d'administration de l'Institution de retraite des élus locaux est composé à raison de :

- 60% par des représentants des communes ;
- 25% par des représentants des conseils généraux ;
- 15% par des représentants des conseils régionaux.

Le décret prévu à l'article 30 de la présente loi détermine les modalités particulières d'élection de chacune des catégories de représentants susmentionnées.

### **Art. 19**

A compter du 1er janvier 1993, l'article L.123-11 du code des communes est ainsi rédigé :

*"Art. L.123-11 - Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions, autres que ceux qui, en application des dispositions de l'article L.121-45, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, peuvent constituer une retraite par rente dont la constitution incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.*

*"La gestion de cette rente, à laquelle doivent participer les élus affiliés, peut être assurée, soit par l'Institution de retraite des élus locaux, soit par toute autre institution, caisse ou organisme habilité ou créé à cet effet.*

*"Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation."*

### **Art. 20**

A compter du 1er janvier 1993, l'article 17 de la loi du 10 août 1871 précitée est ainsi rédigé :

*"Art. 17 - Les membres du conseil général autres que ceux visés à l'article 16 peuvent constituer une retraite par rente dont la gestion incombe pour moitié à l'élu et pour moitié au département.*

*"La gestion de cette rente, à laquelle doivent participer les élus affiliés, peut être assurée, soit par l'Institution de retraite des élus locaux, soit par toute autre institution, caisse ou organisme habilité ou créé à cet effet.*

*"Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation."*

#### *Art. 21*

Les membres du conseil régional peuvent constituer une retraite par rente dont la constitution incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la région.

La gestion de cette rente, à laquelle doivent participer les élus affiliés, peut être assurée, soit par l'Institution de retraite des élus locaux, soit par toute autre institution, caisse ou organisme habilité ou créé à cet effet.

Le décret prévu à l'article 30 de la présente loi fixe le plafond des taux de cotisation.

#### *Art. 22*

Sur décision de leur conseil d'administration, les institutions adhérentes à l'Association des institutions de retraite publiques, autres que celle mentionnée aux articles 19 à 21 de la présente loi, peuvent offrir à leurs affiliés la possibilité de constituer une retraite par rente.

#### *Art. 23*

Les retraites par rente constituées en application des articles 19 à 22 de la présente loi ne sont pas soumises à compensation.

Les cotisations versées au titre de la constitution desdites retraites sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

## TITRE V

### RELATIONS AVEC LES AUTRES REGIMES ET LES AUTRES INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

#### *Art. 24*

Les problèmes d'affiliation posés par l'application de la présente loi compte tenu des dispositions régissant d'autres régimes de retraite complémentaire fonctionnant dans le cadre du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, sont résolus, sur proposition d'une commission mixte paritaire comprenant pour moitié des représentants de ces régimes et pour moitié des représentants des institutions adhérentes à l'Association des institutions de retraite publiques, par accord entre les instances compétentes des régimes concernés.

#### *Art. 25*

L'admission de nouvelles institutions au sein de l'Association des institutions de retraite publiques est prononcée par le conseil d'administration de cette association.

De nouvelles admissions sont possibles à condition que :

- l'institution concernée ait obtenu l'autorisation de fonctionner du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- l'intérêt du régime le justifie.

#### *Art. 26*

En cas de validation au titre des régimes de retraites définis par la loi du 26 décembre 1964 et par les décrets n°46-1541 du 22 juin 1946, n° 62-766 du 6 juillet 1962, n°65-773 du 9 septembre 1965, n°65-836 du 24 septembre 1965 et n°68-300 du 29 mars 1968, de services ayant donné lieu à cotisations ou à versement rétroactif au titre du régime institué par la présente loi ou de celui auquel il se substitue, les prestations afférentes aux périodes validées sont versées au nouveau régime de retraite auquel l'agent est alors affilié.

Les versements correspondants ne sont effectués qu'à compter de la date de liquidation de la pension vieillesse de l'agent dans ce nouveau régime.

#### *Art. 27*

A compter du 1er janvier 1993, le premier alinéa de l'article L65 du code des pensions civiles et militaires est ainsi rédigé :

*"Art. L. 65 - Le fonctionnaire civil et militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et au régime complémentaire géré par l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat pendant la période où il a été soumis au présent régime."*

#### *Art. 28*

Les services des agents visés à l'article 27 de la présente loi sont validés par l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat suivant sa propre réglementation.

A compter de la date de liquidation de la pension vieillesse desdits agents, les régimes de retraite dont ils bénéficiaient antérieurement remboursent à l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat le montant des prestations versées par celle-ci au titre des services ainsi validés.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Art. 29*

A compter du 1er janvier 1993, l'Association des institutions de retraite publiques est subrogée, pour la totalité des

droits et obligations en vigueur, à l'institution assurant antérieurement la gestion du régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

*Art. 30*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

*Art. 31*

La perte de ressources publiques pouvant éventuellement résulter des dispositions de la présente loi est compensée par le relèvement, à due concurrence, du taux des droits de timbre visés aux articles 919, 919 A, 919 B et 919 C du code général des impôts.

## EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 24 juin sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Jacques Oudin sur la proposition de loi n° 376 rectifié (1991-1992), présentée par MM. Jacques Oudin et Roger Husson, tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime de retraite et de prévoyance.

M. Jacques Oudin a, tout d'abord, brièvement rappelé les principales conclusions de son rapport n° 332 (1991-1992) sur la gestion administrative et la situation financière de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.), à savoir :

- l'altération progressive des paramètres initiaux du régime, la part de l'Etat dans le total des cotisations perçues ne cessant de diminuer au cours des dix dernières années ;

- l'existence de mécanismes de transferts de cotisations pénalisants pour l'Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.), comme l'illustrent, notamment, les conséquences financières des titularisations massives effectuées dans les années 1980 ;

- une confusion néfaste entre les autorités de tutelle et les administrations représentées au conseil d'administration.

M. Jacques Oudin a également précisé que, compte tenu de ces divers éléments, et à la demande de M. Christian Poncelet, président, il avait alors élaboré une proposition de loi rénovant les structures et les modalités d'organisation de l'I.R.C.A.N.T.E.C., dont les grandes orientations furent approuvées par la commission des finances lors de sa réunion du 26 mai 1992. Il a ensuite présenté le dispositif défini dans le cadre de cette proposition de loi.

M. Jacques Oudin a indiqué que la réforme envisagée avait un double objectif, à savoir :

- d'une part, prendre en compte la diversité et l'hétérogénéité des populations actuellement affiliées à

I.R.C.A.N.T.E.C. et leur confier des responsabilités effectives en ce qui concerne la gestion technique de leur régime complémentaire de retraite ;

- d'autre part, clarifier les relations financières avec les autres régimes de retraite, en supprimant les mécanismes de transferts de cotisations actuellement en vigueur.

S'agissant tout d'abord des modifications d'ordre institutionnel, **M. Jacques Oudin** a proposé que le régime complémentaire de retraite initialement institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques soit remplacé par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance. La gestion en est confiée à quatre institutions entre lesquelles est répartie la population actuellement affiliée à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (élus locaux, médecins et praticiens hospitaliers, agents non titulaires des collectivités locales, agents non titulaires de l'Etat et autres catégories d'actifs «irréductibles» à une autre affiliation).

Ces institutions, qui continuent à honorer dans leur totalité les pensions de retraite déjà liquidées et les droits antérieurement acquis dans le cadre de l'I.R.C.A.N.T.E.C., doivent obligatoirement adhérer à une «association des institutions de retraite publiques».

Au sein de cette association, les institutions adhérentes :

- garantissent, d'une part, que les allocations servies à leurs bénéficiaires sont, dans tous les cas, égales à celles devant résulter de la valeur du point de retraite fixée par le conseil d'administration de l'association (cette garantie étant assurée par une compensation entre les institutions adhérentes) ;

- mettent en commun, d'autre part, leurs moyens de gestion administrative et financière.

Par ailleurs, ces institutions peuvent également proposer à leurs affiliés la possibilité de constituer une retraite par rente complétant les prestations légales.

S'agissant ensuite de l'aménagement des relations financières du nouveau régime ainsi institué avec les autres régimes de retraite, **M. Jacques Oudin** a préconisé la suppression des procédures de reversement de cotisations actuellement en vigueur. Il a, à cet égard, rappelé que les agents nouvellement titularisés, et qui étaient auparavant affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C., avaient la possibilité de faire valider leur période de non titulariat auprès de leur nouveau régime d'accueil. Dans ce cas, l'I.R.C.A.N.T.E.C. doit reverser à ce nouveau régime d'accueil les cotisations déjà encaissées. Par ailleurs,

le paiement des pensions aux retraités appartenant à la même catégorie que les actifs titularisés demeurent à la charge de l'institution.

En sens inverse, les droits acquis par un agent titulaire ayant cotisé moins de quinze années à un régime de retraite public sont validés par l'I.R.C.A.N.T.E.C. en contrepartie du reversement, par le régime d'origine, des cotisations antérieurement acquittées par cet agent auprès dudit régime.

**M. Jacques Oudin** a indiqué que les effets conjugués de ces deux mécanismes étaient financièrement pénalisants pour l'I.R.C.A.N.T.E.C., et le demeureraient donc, a fortiori, pour le nouveau régime créé dans le cadre de la proposition de loi soumise à l'appréciation de la commission des finances. En conséquence, il a proposé que le régime d'origine de l'agent public (qu'il s'agisse du régime substitué à l'I.R.C.A.N.T.E.C., pour l'agent nouvellement titularisé, ou d'un régime de retraite public pour l'agent n'ayant pas accompli quinze années de service) verse directement au régime d'accueil les prestations correspondant aux droits antérieurement acquis. Il a également précisé que ces versements n'interviendraient qu'à compter de la date de liquidation de la pension vieillesse de l'agent concerné dans son régime d'accueil.

A l'issue de cet exposé, **M. Robert Vizet** a exprimé son désaccord avec la réforme envisagée. Il a par ailleurs souligné la situation délicate de certains agents contractuels qui, ayant été titularisés, doivent procéder à des rachats coûteux de cotisations.

**M. Emmanuel Hamel** s'est interrogé sur les raisons ayant conduit les membres du conseil d'administration d'I.R.C.A.N.T.E.C. à se prononcer, à l'unanimité, contre le dispositif envisagé dans le cadre de la proposition de loi.

**M. Roger Chinaud**, rapporteur général, a suggéré que la gestion de la retraite par rente instituée au profit des élus locaux par la loi n° 92-108 du 2 février 1992 ne soit pas exclusivement confiée à l'Institution de retraite des élus locaux afin, notamment, de ne pas contrarier les autres projets susceptibles d'être conçus ou réalisés en ce domaine.

**M. Christian Poncelet**, président, s'est principalement interrogé sur :

- les conséquences financières, pour l'Institution de retraite des élus locaux et celle des agents non titulaires des collectivités locales, de l'institution d'une compensation

démographique entre les quatre institutions adhérant à l'Association des institutions de retraite publiques ;

- l'opportunité de maintenir l'affiliation obligatoire des élus locaux au seul régime complémentaire géré par l'Institution de retraite des élus locaux.

En réponse, **M. Jacques Oudin** a notamment indiqué que :

- la situation de l'I.R.C.A.N.T.E.C., jointe aux attermolements déjà constatés dans le passé en ce domaine, confirmait l'actualité et la pertinence de la réforme envisagée en dépit des inévitables critiques exprimées à son égard ;

- la compensation démographique était déjà réalisée, dans les faits, entre les différentes catégories d'actifs actuellement regroupées au sein de l'I.R.C.A.N.T.E.C. ;

- la proposition de loi avait pour seule ambition, d'une part, d'adapter la structure institutionnelle de l'I.R.C.A.N.T.E.C. à l'évolution de ses effectifs cotisants et, d'autre part, de doter les employeurs et les personnels affiliés des moyens d'une gestion autonome et responsable.

Puis un vaste débat, au cours duquel sont notamment intervenus **MM. Christian Poncelet**, président, **Maurice Blin** et **Jacques Oudin**, s'est engagé sur les modalités actuelles de constitution des retraites des élus locaux et sur les difficultés constatées en ce domaine.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

Elle a adopté les articles 1er, 2, 3 et 4 sans modification.

A l'article 5, relatif à l'affiliation des élus municipaux au régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux, elle a décidé de donner à ces élus la possibilité de choisir le régime complémentaire de retraite auxquels ils seront affiliés, qu'il s'agisse du régime susmentionné, ou de tout autre régime de retraite créé ou habilité à cet effet.

Elle a modifié dans le même sens que l'article précédent les articles 6, 7 et 8, relatifs, respectivement, à l'affiliation à un régime complémentaire de retraite des membres du conseil général, du conseil régional et des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni députés, ni sénateurs.

La commission a ensuite adopté l'article 9 et l'article 10 sans modification.

A l'article 11, relatif aux affiliés à l'Institution de retraite complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat, elle a précisé que seuls les membres du Gouvernement n'exerçant pas, ou n'ayant pas exercé, de mandat parlementaire bénéficiaient de cette affiliation. En effet, les membres du Gouvernement étant, ou ayant été, député ou sénateur sont déjà affiliés de plein droit au régime de retraite de leurs assemblées respectives.

La commission a ensuite adopté les articles 12, 13, 14, 15, 16,17 et 18 sans modification.

Aux articles 19, 20 et 21, qui confient à l'Institution de retraite des élus locaux la gestion de la retraite par rente instituée au profit de ces élus par la loi n° 92-108 du 2 février 1992, elle a décidé que la possibilité de gérer cette rente devait être également ouverte à toute autre institution, caisse ou organisme créé ou habilité à cet effet.

Puis la commission a adopté sans modification les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31.

Enfin, la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
—	TITRE 1er	TITRE 1er
	<b>PRINCIPES GENERAUX</b>	<b>PRINCIPES GENERAUX</b>
	Art. 1er	Art. 1er
	<p>A compter du 1er janvier 1993, le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques est remplacé par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance dont la gestion est assurée par quatre institutions, à savoir:</p>	<i>(Sans modification)</i>
	<p>- l'Institution de retraite des élus locaux;</p>	
	<p>- l'Institution de retraite des médecins salariés et des praticiens hospitaliers,</p>	
	<p>- l'Institution de retraite des agents non titulaires des collectivités locales;</p>	
	<p>- l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat.</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

Art. 2

Art. 2

Les institutions de retraite mentionnées à l'article 1er de la présente loi doivent obligatoirement adhérer à une "Association des institutions de retraite publiques".

*(Sans modification)*

Au sein de cette association, les institutions adhérentes :

- garantissent, d'une part, que les allocations servies à leurs bénéficiaires seront dans tous les cas égales à celles qui doivent résulter de la valeur du point de retraite fixée par le conseil d'administration de l'association. Cette garantie est assurée par une compensation entre les institutions adhérentes;

- mettent en commun, d'autre part, leurs moyens de gestion administrative et financière.

Art. 3

Art. 3

A compter du 1er janvier 1993, et sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, les règles antérieurement définies dans le cadre du régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques et relatives, d'une part, à l'assiette et au prélèvement des cotisations et, d'autre part, à la nature et au versement des prestations, sont applicables à l'Association des institutions de retraite publiques et aux institutions adhérentes.

*(Sans modification)*

Art. 4

Art. 4

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant la date d'effet de la présente loi continuent d'être honorés par les institutions adhérentes.

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L.123-12 ( code des communes)</p> <p><i>CHAPITRE 3 : Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales.</i></p> <p><i>SECTION 4 : Retraite des élus municipaux.</i></p> <p>"Les élus qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.</p> <p>" Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.</p> <p>" Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>BENEFICIAIRES</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p>A compter du 1er janvier 1993, l'article L.123-12 du code des communes est ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L.123-12 - Les élus des communes et de leurs groupements qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux.</p> <p>"Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites."</p> <p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>A compter du 1er janvier 1993, l'article 18 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>BENEFICIAIRES</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>"Art. L.123-12 - Les élus ...</p> <p>...sont affiliés, à leur choix, soit au régime...</p> <p>... locaux, soit à tout autre régime complémentaire de retraite habilité ou créé à cet effet.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Loi du 10 août 1871</p>	<p>"Art. 18 - Les membres du conseil général sont affiliés au régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux.</p>	<p>"Art. 18 - Les membres du conseil général sont affiliés, à leur choix, soit au régime...</p>
<p>Art.18</p>	<p>"Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites."</p>	<p>... locaux, soit à tout autre régime complémentaire de retraite habilité ou créé à cet effet.</p>
<p>"Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.</p>	<p>Art. 7</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>A compter du 1er janvier 1993, les membres du conseil régional sont affiliés au régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux.</p>	<p>Art. 7</p>
	<p>Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.</p>	<p>A compter... ...sont affiliés, à leur choix, soit au régime...</p>
	<p>Art. 8</p>	<p>locaux, soit à tout autre régime complémentaire de retraite habilité ou créé à cet effet.</p>
<p>Loi n° 79-563 du 6 juillet 1979</p>	<p>A compter du 1er janvier 1993, l'article 6 de la loi n° 79-563 relative à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art.6</p>	<p>"Art. 6 - Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni députés ni sénateurs sont affiliés, pour la durée de leur mandat et selon le choix qu'ils auront fait en application des dispositions de l'article 3, soit au régime des prestations de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, soit à celui du Sénat.</p>	<p>Art. 8</p>
<p>Les représentants à l'Assemblée des communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur sont affiliés, pour la durée de leur mandat et selon le choix qu'ils auront fait en application des dispositions de l'article 3, soit au régime des prestations de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, soit à celui du Sénat.</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale. Les indemnités prévues à l'article 1er, éventuellement réduites dans les conditions prévues à l'article 2, sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire.</p>	<p>"Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux. Les indemnités prévues à l'article premier, éventuellement réduites dans les conditions prévues à l'article 2, sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire.</p>	<p>"Pour les ...</p> <p>...sociale et, à leur choix, soit au régime...</p> <p>...locaux, soit à tout autre régime complémentaire de retraite habilité ou créé à cet effet. Les indemnités ...</p> <p>...complémentaire.</p>
<p>Toutefois, les membres du Conseil économique et social élus à l'assemblée des communautés européennes demeurent affiliés à la caisse des retraites instituée en application de la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957.</p>	<p>"Toutefois, les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes demeurent affiliés à la caisse des retraites instituée en application de la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Les dispositions de l'article 75 du Code des pensions civiles et militaires sont applicables aux représentants à l'Assemblée des communautés européennes.</p>	<p>"Les dispositions de l'article 75 du Code des pensions civiles et militaires sont applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes."</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. 9</p>	<p>Art. 9</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>A compter du 1er janvier 1993, l'ensemble des étudiants hospitaliers et des médecins satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques relèvent de la compétence de l'Institution de retraite des médecins salariés et des praticiens hospitaliers créée par la présente loi.</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. 10

A compter du 1er janvier 1993, l'ensemble des agents des collectivités locales, de leurs groupements et de leurs établissements publics satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques relèvent de la compétence de l'Institution de retraite des agents non titulaires des collectivités locales créée par la présente loi.

Art. 11

A compter du 1er janvier 1993, relèvent de la compétence de l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat créée par la présente loi :

- les membres du Gouvernement ;

- les agents de l'Etat et des établissements publics nationaux satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ;

- toute autre catégorie d'affiliés, satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation au régime complémentaire précité, et ne relevant pas d'une autre institution en application des dispositions prévues aux articles 5 à 10 de la présente loi.

Art. 10

*(Sans modification)*

Art. 11

*(Alinéa sans modification)*

- les membres du Gouvernement n'étant, ou n'ayant été, ni député, ni sénateur ;

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. R. 731.2 (code de la sécurité sociale)</p>	<p>L'Association des institutions de retraite publiques prévue à l'article 2 de la présente loi est constituée conformément à l'article R. 731.2 4° du code de la sécurité sociale. Elle est régie par des statuts établis en conformité avec les dispositions du titre III du livre VII dudit code.</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Les institutions mentionnées à l'article R.731-1 se distinguent en :</p>		
<p>1° institutions qui accordent des avantages déterminés et garantis par l'entreprise ou les entreprises intéressées ;</p>		
<p>2° institutions dont les avantages peuvent être révisés, lorsque les ressources de l'institution ne permettent pas d'en assurer le maintien ;</p>		
<p>3° institutions dont les prestations sont assurées directement et exclusivement par l'entremise soit de la caisse nationale de prévoyance, soit d'une entreprise privée régie par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation ;</p>		
<p>4° associations, unions, fédérations et, plus généralement, tous groupements ou organismes constitués entre les institutions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° du présent article, en vue de réaliser une compensation de leurs charges, une caution de leurs engagements ou une mise en commun de moyens de gestion.</p>		
<p>5° institutions de prévoyance constituant des avantages autres que des retraites de vieillesse.</p>	<p>La création de ladite association intervient à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle est donc dispensée d'autorisation ministérielle.</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. 13

Art. 13

L'Association des institutions de retraite publiques :

*(Sans modification)*

- veille à l'équilibre financier du régime ;

- en détermine les paramètres fondamentaux et, notamment, la valeur d'achat et de service du point de retraite, les taux théoriques et les pourcentage d'appel des cotisations ;

- assure et contrôle la mise en oeuvre commune des moyens de gestion administrative et financière dans le cadre d'une convention de gestion conclue, à cet effet, avec la Caisse des dépôts et consignations ;

- assure, le cas échéant, les relations de caractère financier avec les autres régimes et, plus généralement, avec l'extérieur ;

- détermine les modalités de contrôle de la gestion et de l'activité des institutions adhérentes.

Art. 14

Art. 14

Le conseil d'administration de l'Association des institutions de retraite publiques est composé :

*(Sans modification)*

- d'un collège des élus locaux assurant la représentation soécifique de l'Institution de retraite des élus locaux ;

- d'un collège des employeurs et d'un collège des personnels affiliés assurant la représentation des autres institutions adhérentes à l'association ;

- de trois commissaires du Gouvernement représentant respectivement le Ministre chargé de la sécurité sociale, le Ministre chargé du budget et le Ministre chargé de la fonction publique. Ces commissaires du Gouvernement peuvent demander une seconde délibération des décisions du conseil d'administration.

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

Chaque collège dispose d'un nombre égal de représentants.

Au sein du collège des employeurs et du collège des personnels affiliés, la représentation des institutions adhérentes doit être proportionnelle à l'importance respective de leurs effectifs.

Seuls les administrateurs des institutions adhérentes peuvent être membres du conseil d'administration de l'Association des institutions de retraite publiques, sous réserve que l'institution qu'ils administrent soit à jour de ses obligations financières vis-à-vis de ladite association au 31 décembre du dernier exercice arrêté.

Le décret prévu à l'article 30 de la présente loi détermine la durée du mandat et les modalités de désignation ou d'élection des administrateurs de l'association.

**TITRE IV**

**I N S T I T U T I O N S  
A D H E R E N T E S**

**Art. 15**

Les institutions de prévoyance mentionnées à l'article 1er de la présente loi sont des organismes de retraite par répartition fonctionnant dans les conditions prévues par les dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale.

La création de ces institutions intervient à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle est donc dispensée d'autorisation ministérielle.

**Art. 16**

Le conseil d'administration de chaque institution adhérente à l'association :

- s'assure de la mise en oeuvre des décisions relatives à la gestion administrative et financière de l'institution ;

- gère le fonds social ;

**TITRE IV**

**I N S T I T U T I O N S  
A D H E R E N T E S**

**Art. 15**

*(Sans modification)*

**Art. 16**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

- nomme des commissaires  
aux comptes.

**Art. 17**

Le conseil d'administration  
de chaque institution doit être  
composé paritairement de repré-  
sentants des employeurs et des per-  
sonnels affiliés.

Le décret prévu à l'article 30  
de la présente loi fixe, pour chaque  
institution adhérente, la durée du  
mandat et les modalités de dési-  
gnation ou d'élection des adminis-  
trateurs.

**Art. 18**

Le conseil d'administration  
de l'Institution de retraite des élus  
locaux est composé à raison de :

- 60% par des représentants  
des communes ;
- 25% par des représentants  
des conseils généraux ;
- 15% par des représentants  
des conseils régionaux.

Le décret prévu à l'article 30  
de la présente loi détermine les mo-  
dalités particulières d'élection de  
chacune des catégories de repré-  
sentants susmentionnées.

**Art. 19**

A compter du 1er janvier  
1993, l'article L.123-11 du code des  
communes est ainsi rédigé :

**Art. 17**  
*(Sans modification)*

**Art. 18**  
*(Sans modification)*

**Art. 19**  
*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. L.123-11 - (code des communes)</p>	<p>"Art. L.123-11 - Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions, autres que ceux qui, en application des dispositions de l'article L.121-45, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, peuvent constituer une retraite par rente.</p>	<p>"Art. L.123-11 - Les élus ...</p>
<p>"Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions, autres que ceux qui, en application des dispositions de l'article L.121-45, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.</p>	<p>"La gestion de cette rente, dont la constitution incombe pour moitié à l'él<u>u</u> et pour moitié à la commune, est assurée par l'Institution de retraite des élus locaux.</p>	<p>...par rente, dont la constitution incombe pour moitié à l'él<u>u</u> et pour moitié à la commune.</p>
<p>"La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'él<u>u</u> et pour moitié à la commune.</p>	<p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation."</p>	<p>"La gestion de cette rente, à laquelle doivent participer les élus affiliés, peut être assurée, soit par l'Institution de retraite des élus locaux, soit par toute autre institution, caisse ou organisme habilité ou créé à cet effet.</p>
<p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.</p>	<p>Art. 20</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Loi du 10 août 1871</p>	<p>A compter du 1er janvier 1993, l'article 17 de la loi du 10 août 1871 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 20</p>
<p>Art.17</p>	<p>"Art. 17 - Les membres du conseil général autres que ceux visés à l'article 16 peuvent constituer une retraite par rente.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>"Les membres du conseil général autres que ceux visés à l'article 16 peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.</p>	<p>"La gestion de cette rente, dont la constitution incombe pour moitié à l'él<u>u</u> et pour moitié au département, est assurée par l'Institution de retraite des élus locaux.</p>	<p>"Art. 17 - Les membres...</p>
<p>"La constitution de la retraite par rente incombe pour moitié à l'él<u>u</u> et pour moitié au département.</p>	<p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation."</p>	<p>...rente, dont la gestion incombe pour moitié à l'él<u>u</u> et pour moitié au département.</p>
<p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation."</p>	<p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation."</p>	<p>"La gestion de cette rente, à laquelle doivent participer les élus affiliés, peut être assurée, soit par l'Institution de retraite des élus locaux, soit par toute autre institution, caisse ou organisme habilité ou créé à cet effet.</p>
		<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. 21

Les membres du conseil régional peuvent constituer une retraite par rente. *A compter du 1er janvier 1993, la gestion de cette rente, dont la constitution incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la région, est assurée par l'Institution de retraite des élus locaux.*

Le décret prévu à l'article 30 de la présente loi fixe le plafond des taux de cotisation.

Art. 22

Sur décision de leur conseil d'administration, les institutions adhérentes à l'Association des institutions de retraite publiques, autres que celle mentionnée aux articles 19 à 21 de la présente loi, peuvent offrir à leurs affiliés la possibilité de constituer une retraite par rente.

Art. 23

Les retraites par rente constituées en application des articles 19 à 22 de la présente loi ne sont pas soumises à compensation.

Les cotisations versées au titre de la constitution desdites retraites sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Art. 21

Les membres...

*... par rente, dont la constitution incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la région.*

*La gestion de cette rente, à laquelle doivent participer les élus affiliés, peut être assurée, soit par l'Institution de retraite des élus locaux, soit par toute autre institution, caisse ou organisme habilité ou créé à cet effet.*

*(Alinéa sans modification)*

Art. 22

*(Sans modification)*

Art. 23

*(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

TITRE V

RELATIONS AVEC LES  
AUTRES REGIMES ET LES  
AUTRES INSTITUTIONS DE  
RETRAITE  
COMPLEMENTAIRE

Art. 24

Les problèmes d'affiliation posés par l'application de la présente loi compte tenu des dispositions régissant d'autres régimes de retraite complémentaire fonctionnant dans le cadre du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, sont résolus, sur proposition d'une commission mixte paritaire comprenant pour moitié des représentants de ces régimes et pour moitié des représentants des institutions adhérentes à l'Association des institutions de retraite publiques, par accord entre les instances compétentes des régimes concernés.

Art. 25

L'admission de nouvelles institutions au sein de l'Association des institutions de retraite publiques est prononcée par le conseil d'administration de cette association.

De nouvelles admissions sont possibles à condition que :

- l'institution concernée ait obtenu l'autorisation de fonctionner du ministre chargé de la sécurité sociale ;

- l'intérêt du régime le justifie.

TITRE V

RELATIONS AVEC LES  
AUTRES REGIMES ET LES  
AUTRES INSTITUTIONS DE  
RETRAITE  
COMPLEMENTAIRE

Art. 24

*(Sans modification)*

Art. 25

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

Art. 26

En cas de validation au titre des régimes de retraites définis par la loi du 26 décembre 1964 et par les décrets n°46-1541 du 22 juin 1946, n° 62-766 du 6 juillet 1962, n°65-773 du 9 septembre 1965, n°65-836 du 24 septembre 1965 et n°68-300 du 29 mars 1968, de services ayant donné lieu à cotisations ou à versement rétroactif au titre du régime institué par la présente loi ou de celui auquel il se substitue, les prestations afférentes aux périodes validées sont versées au nouveau régime de retraite auquel l'agent est alors affilié.

Les versements correspondants ne sont effectués qu'à compter de la date de liquidation de la pension vieillesse de l'agent dans ce nouveau régime.

Art. 27

A compter du 1er janvier 1993, le premier alinéa de l'article L65 du code des pensions civiles et militaires est ainsi rédigé :

Art. L. 65 ( code des pensions civiles et militaires )

Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec) pendant la période où il a été soumis au présent régime.

"Art. L. 65 - Le fonctionnaire civil et militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et au régime complémentaire géré par l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat pendant la période où il a été soumis au présent régime."

Art. 26

*(Sans modification)*

Art. 27

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

L'agent non susceptible de bénéficiaire de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou sa solde.

Les mêmes dispositions sont applicables au fonctionnaire civil ou militaire qui, après avoir quitté le service, reprend un emploi relevant du régime institué par le présent code, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme au titre dudit emploi.

**Texte de la proposition de loi**

**Art. 28**

Les services des agents visés à l'article 27 de la présente loi sont validés par l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat suivant sa propre réglementation.

A compter de la date de liquidation de la pension vieillesse desdits agents, les régimes de retraite dont ils bénéficiaient antérieurement remboursent à l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat le montant des prestations versées par celle-ci au titre des services ainsi validés.

**TITRE VI**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 29**

A compter du 1er janvier 1993, l'Association des institutions de retraite publiques est subrogée, pour la totalité des droits et obligations en vigueur, à l'institution assurant antérieurement la gestion du régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

**Conclusions de la commission**

**Art. 28**

*(Sans modification)*

**TITRE VI**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 29**

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
Art. 919 (code général des impôts)	Art. 30  Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.	Art. 30  (Sans modification)
Les tickets du pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes sont frappés d'un droit de timbre dont le taux est fixé à 4 % du montant des sommes engagées dans la même course.  Les tickets du pari mutuel sur les cynodromes sont frappés, dans les mêmes conditions, du droit de timbre prévu au premier alinéa.	Art. 31  La perte de ressources publiques pouvant éventuellement résulter des dispositions de la présente loi est compensée par le relèvement, à due concurrence, du taux des droits de timbre visés aux articles 919, 919 A, 919 B et 919 C du code général des impôts.	Art. 31  (Sans modification)
Art. 919 A (code général des impôts)		
Les bulletins du loto national sont soumis à un droit de timbre fixé à 4,10 % du montant des sommes engagées (1).		
(1) A compter du 1er janvier 1991.		
Art. 919 B (code général des impôts)		
Le droit de timbre prévu à l'article 919 A s'applique aux sommes engagées au jeu de loto sportif.		
Art. 919 C (code général des impôts)		
Les bulletins ou billets de la loterie nationale en ce qui concerne les jeux dits loterie instantanée et tapis vert sont soumis à un droit de timbre fixé à 0,90 p. 100 du montant des sommes engagées.		